

CHAPITRE 10.
JUSTICE TRANSITIONNELLE AU CINEMA,
JUSTICE TRANSITIONNELLE PAR LE CINEMA

NOÉMIE TURGIS

La Jeune fille et la mort (1995) illustre de manière exemplaire les problématiques entourant l'exercice d'une justice transitionnelle des suites de la chute d'un régime répressif¹. Il met en évidence, à travers ses trois personnages, les intérêts antagonistes et dilemmes qui se présentent lorsqu'il s'agit de traiter un héritage de violence et de tirer les conséquences de violations graves et ou massives des droits de l'homme dans un contexte politique instable de changement institutionnel profond. Le film se déroule dans un pays non identifié – probablement le Chili – qui pourrait correspondre à tout Etat en cours de transition vers un régime démocratique après avoir connu une longue période de dictature et de répression, en l'occurrence le régime d'une junte militaire. Il met en scène trois personnages dans le cadre d'un huis clos : Paulina Salas, victime d'actes de torture sous le régime répressif de la junte, son mari Gerardo Escobar, avocat fraîchement nommé par le nouveau gouvernement à la tête d'une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme ayant eu lieu sous ce régime et Roberto Miranda, médecin, accusé par Paulina de l'avoir violée à plusieurs reprises lorsqu'elle était en captivité avec « La jeune fille et la mort » de Schubert en musique de fond. Suite à une crevaison sur la route le ramenant chez lui, Gerardo rentre après avoir été secouru par Roberto Miranda qui lui rapporte quelques minutes plus tard le pneu crevé, oublié dans la voiture du docteur. Bien qu'elle ne l'ait jamais vu, Paulina le

¹ Sur la symbolique de ce film et des questions centrales qu'il soulève liées à la justice transitionnelle, se reporter à certaines analyses de la pièce de théâtre du même nom, de Ariel Dorfman dont est directement issu le film. Ils soulèvent en effet tout deux des questions essentielles : « *What is irreparable and what is not ? Can a society be repaired unless its killers, rapists, and torturers are named and exposed ? Can it be repaired if its killers, rapists, and torturers are named and exposed ? That is the overarching question of transitional justice; it may even be the overarching question of life in human society. Just as no relationship can survive in the complete absence of truth, no relationship can survive in the complete absence of lies, nor in the complete absence of forgiveness* »; David LUBAN, « On Dorfman's Death and the Maiden », *Yale Jnal of Law & the Humanities*, 1998, vol. 10, p. 118.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

reconnaît alors au soin de sa voix, à son odeur et à ses expressions comme étant le tortionnaire qui la violait régulièrement. Dès lors que la torture tombe en dehors du mandat de la commission d'enquête dont la création vient d'être décidée par le nouveau gouvernement (la commission ne se préoccupe que des cas ayant entraîné la mort), Paulina ne peut ni témoigner ni obtenir que la commission enquête sur son cas. Elle décide alors de juger elle-même son ancien bourreau et de le forcer à confesser en le menaçant d'une arme tout en contraignant son mari à jouer le rôle de l'avocat de la défense.

Dans un passage situé au début du film, Paulina se tient nue, dans la salle de bain, affichant ses cicatrices, preuves des tortures qu'elle a subies. Gerardo rentre à peine de la réunion avec les nouveaux dirigeants du pays concernant la mise en place de la commission vérité chargée de faire la lumière sur les violences du précédent régime. Il soumet à sa femme la proposition du gouvernement de transition - qu'il a en réalité déjà accepté, ce que Paulina a appris par la radio avant qu'il ne rentre - de présider cette future commission.

- Gerardo : « *J'ai dit au président que je voulais t'en parler avant* ».
- Paulina : « *Tu lui as dit qu'il te fallait ma permission ?* »
- Gerardo : « *Bien sûr* ».
- Paulina : « *Donc, tu lui as raconté ?* »
- Gerardo : « *Evidemment pas. Personne ne sait à propos de toi* ».
- Paulina : « *Si forcément* ».
- Gerardo : « *Je ne parle pas d'eux* ».
- Paulina : « *Ne mens pas. Je déteste ça. Ça sert à rien* ».
- Gerardo : « *Je mens moi ?* »
- Paulina : « *Bien sûr tu as accepté* ».
- Gerardo : « *Bon. Pardon* ».
- Paulina : « *Oh merde ! Ne t'excuse pas. Tu crois tout racheter avec tes excuses. Si tu étais sincère, tu aurais dit non à cette mascarade. Tu aurais dit : 'Non, M. Le Président, je ne cautionnerai pas cette trahison !'* »
- Gerardo : « *C'est pas une trahison* ».
- Paulina : « *Foutaises !* »
- Gerardo : « *Nous devons avancer très doucement. Je peux obtenir beaucoup de cette commission* ».
- Paulina : « *Que ferez-vous des membres des escadrons de la mort ?* »
- Gerardo : « *La Justice décidera* ».

JUSTICE TRANSITIONNELLE

- *Paulina* : « *C'est ça, la Justice ! Comme ce juge qui a dit à Maria Batista : 'Ton mari n'a pas été torturé à mort, il est juste parti avec une femme plus jeune'* ».
- *Gerardo* : « *Si ça doit être comme ça tous les soirs, j'y renonce* ».
- *Paulina* : « *Parfait* ».
- *Gerardo* : « *Mais c'est dommage* ».
- *Paulina* : « *J'existe pas* ».
- *Gerardo* : « *Quand la vérité commencera à éclater, je ferai changer les statuts* ».
- *Paulina* : « *Mais pour l'instant tu ne lui a pas fait changer d'avis, vous n'enquêtez que sur les cas ayant conduit à la mort* ».
- *Gerardo* : « *Laisse-moi le temps. Faisons l'amour. Soyons heureux* ».
- *Paulina* : « *Heureux ? Ça c'est de la foutaise* ».
- *Gerardo* : « *On peut l'être. Laisse-moi le temps. Laisse-nous le temps. Je te promets que je les aurai. Je te dirai : 'Justice est faite' pas : 'J'ai crevé'* ».

Cet extrait est évocateur des dilemmes qui entourent l'exercice d'une forme de justice des suites d'une transition, que ce soit après la chute d'un régime autoritaire ou à la fin d'un conflit armé : les désirs de justice – voire de vengeance – des victimes, la nécessité de préserver un minimum de stabilité politique dans un contexte très fragile, le besoin de reconstruire progressivement la cohésion de la société et le nécessaire respect d'un cadre légal légitime. La question est en fait systématiquement la même au lendemain d'une transition : Comment faire face à un héritage de violations massives des droits de l'homme ? Comment gérer le passé ?

La justice transitionnelle vise précisément à présenter et rassembler les analyses relatives aux manières de tirer les conséquences de passifs de violations graves et étendues des droits de l'homme dans une perspective de reconstruction étatique, de consolidation de la transition et d'établissement durable d'un Etat de droit démocratique². Elle s'articule autour de processus alliant des mesures de nature pénales ou alternatives, afin que les responsables soient amenés à rendre des comptes, d'établir la vérité et de réparer les conséquences des crimes envers les victimes, dans l'objectif

² Voir notamment Neil KRITZ (ed.), *Transitional justice : how emerging democracies reckon with former regimes, op.cit.*, vol. I, *General considerations*, 604 p. ; vol. II, *Country studies*, 780 p. ; vol. III *Laws, rulings, and reports*, 834 p. ; Ruti TEITEL, *Transitional justice*, New York, Oxford University Press, 2000, 292 p. ; M. Cherif BASSIOUNI (ed.), *Post-conflict justice*, 2002, New York, Ardsley, Transnational, International and comparative criminal law series, 850 p. ; Antoine GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner – Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, 348 p. et Pierre HAZAN, *Juger la guerre, juger l'histoire – Du bon usage des Commissions Vérité et de la justice internationale*, Paris, P.U.F., 2007, 252 p.

DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

global de prévenir leur récurrence. Elle rassemble ainsi un large éventail de mesures susceptibles d'être déployées : poursuites pénales internes et internationales³, amnisties, commissions d'enquêtes, réparations, mesures symboliques, réformes institutionnelles, etc.

Les films évoquant directement la thématique de la gestion des conséquences du passé à l'aune d'une transition politique ou à la fin d'un conflit armé partagent plusieurs traits. Il ne s'agit d'une part, pour la majorité, pas de super production, à l'exception notable du film de Clint Eastwood *Invictus* (2009). Ces films, souvent méconnus, ont en effet une publicité et une audience réduites. D'autre part, et probablement du fait de la sensibilité des thématiques abordées, ce sont avant tout des films historiques et/ou dramatiques qui s'inscrivent, de manière plus ou moins réussie, dans une perspective de représentation réaliste des problématiques soulevées par chaque situation ou contexte géographique et politique abordé. L'analyse de la justice transitionnelle à travers sa représentation au cinéma est en conséquence particulièrement révélatrice des difficultés qui entourent son exercice et notamment de sa relation ambiguë avec le droit international qui n'est d'ailleurs, dans l'ensemble des films abordés, à aucun moment directement évoqué. Bien qu'encadrée directement par le droit international qui fixe des obligations relativement claires en terme de poursuites, d'établissement de la vérité et de réparations des violations graves et/ou massives des droits de l'homme, la justice transitionnelle s'en émancipe largement et est présentée comme dictée par une série de paramètres politiques, moraux et éthiques ancrés dans les réalités locales de chaque situation. Les variables transitionnelles sont en effet particulièrement contraignantes et limitent la marge de manœuvre des nouveaux dirigeants qui cherchent avant tout à préserver la stabilité récemment acquise. En parallèle, la nécessité de « faire quelque chose » pour ces crimes est omniprésente dans ces fictions. Au-delà de cette dimension morale et de la réflexion sur les alternatives envisageables pour « réparer l'irréparable »⁴, l'opposition entre réalités pratiques et un nécessaire pragmatisme, systématiquement abordée dans ces films, avec l'universalité des solutions portées par le droit international lorsque sont en cause les crimes les plus graves, écho au discours de « lutte contre l'impunité » très en vogue, offre l'occasion de s'interroger sur l'adaptation des prescriptions pertinentes du droit international aux situations qu'il est appelé à régir. Le cinéma abordant ces problématiques oppose en effet la prééminence du contexte et des considérations de *realpolitik* limitant les options pour « rendre

³ Bien qu'au cœur de la justice transitionnelle, les poursuites pénales ne seront ici qu'indirectement abordées.

⁴ Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Paris, P.U.F., 2009, 216 p.

JUSTICE TRANSITIONNELLE

justice » aux revendications des victimes et de la société dans sa globalité qui renvoient globalement aux meilleures pratiques internationales et dispositions de ce droit. Cette quête de réconciliation des impératifs moraux et légaux du traitement des crimes du passé avec les variables transitionnelles incite à engager une réflexion sur le rôle et la place qu'accordent indirectement ces films au droit international ainsi que sur les méthodes mises en valeur par les films pour répondre à un héritage de violences.

I. LA PRÉDOMINANCE DU CONTEXTE
DANS LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE DE JUSTICE

L'objet central de la justice transitionnelle est d'interroger pour chaque situation l'équilibre à trouver entre les limitations matérielles ainsi que la menace sur la stabilité de l'Etat de poursuites pénales inconsidérées à l'encontre des responsables des violations des droits de l'homme passées et la nécessité de tendre vers une satisfaction progressive des revendications des victimes de ces violences. S'il n'y a pas de référence directe au droit international dans les fictions relatives à la justice de transition, c'est parce que ce sont des données extra juridiques qui sont présentées comme conditionnant le processus et dictant la physionomie des mesures susceptibles d'être mises en place

Le spectre de la reprise de la violence : « Le pouvoir n'attend qu'un prétexte... »

Dans *La jeune fille et la mort* (1994), Gerardo Escobar, homme de loi, symbolise le renouveau du pouvoir et la construction progressive d'institutions et de structures gouvernementales en cours de légitimation. Pour cette raison et alors que sa compagne exige de voir justice rendue pour les violences qu'elle a subi, il réclame du temps de sa part car il connaît les limites contextuelles à l'exercice de la justice et les risques engendrés par des poursuites inconsidérées. Le film s'articule ainsi autour d'un argument central, porté par Gerardo : au lendemain de la transition, il ne semble pas possible de poursuivre les responsables des violations graves des droits de l'homme ayant eu lieu sous le précédent régime. Les anciens responsables détiennent encore un pouvoir (les militaires sont présentés dans ce film comme étant encore à la solde des anciens généraux) et s'engageraient probablement sur la voie d'un coup d'Etat si le nouveau gouvernement cherchait à les poursuivre pénalement ou à exercer à leur encontre une forme de justice plus sévère que celle suggérée dans ce film : la documentation des violations des droits de l'homme ayant conduit à la mort (il est d'ailleurs probable que la réduction du mandat de la commission évoquée dans le film à ce type de cas soit délibéré et permette de limiter la possibilité de voir